VILLE DE CLISSON

26.09.08

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre septembre à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil municipal se sont réunis, à la salle du Cercle Olivier de Clisson, à Clisson, en séance publique, sous la présidence de **Madame Laurence Luneau, Maire.**

Étaient présents :

Mme Laurence Luneau, M. Christian Peulvey, Mme Véronique Jousset, M. Jean-Pierre Landreau, Mme Anne Leroy, M. Xavier Bonnet, Mme Marie-Gabrielle Carré, M. Benoît Payen, Mme Alexia Pirois, Mme Caroline Augereau, M. Guillaume Triboulloy, Mme Sonia Sanchez, M. Laurent Maldelar, Mme Blandine Elain, M. Etienne Vermersch, Mme Amélie Charrier, M. Christophe Butruille, Mme Victorine Noyer, M. Pierre-Yves Staebler, Mme Marie-Claude Bailliard, M. Freddy Guicheteau, Mme Cécile Bellanger, Mme Sophie Bourre, M. Thibault Morizur, M. Frédérik Canard, Mme Caroline Lefrançois.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient absents excusés :

M. Sébastien Alusse (*procuration à Mme Alexia Pirois*), M. Yves Mignotte (*procuration à Mme Sophie Bourre*), Mme Muriel Deudé (*procuration à Mme Caroline Lefrançois*).

Madame le Maire ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à la nomination d'un secrétaire.

Secrétaire de séance : Mme Victorine Noyer.

Date de la convocation : 18 septembre 2026.

Nombre de membres en exercice : 29	Présents : 26	Excusés : 3	Absents : 0	Votants : 29

ADMINISTRATION GENERALE
FINANCES
Affaires diverses

- ***Etat des titres irrécouvrables – admissions en non-valeur – approbation***

Madame le Maire expose les faits.

Il est rappelé qu'une admission en non-valeur peut être demandée par le Comptable public dès qu'une créance lui paraît irrécouvrable, l'irrécouvrabilité pouvant trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, disparition...) ou dans l'attitude de l'ordonnateur (refus d'autoriser les poursuites) ou encore dans l'échec du recouvrement amiable (créance inférieure aux seuils des poursuites).

Alors que la remise gracieuse éteint le rapport de droit existant entre la collectivité et son débiteur, l'admission en non-valeur ne modifie pas les droits de l'organisme public vis-à-vis de son débiteur. En conséquence, l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revient à meilleure fortune.

L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable les créances irrécouvrables.

Aussi, dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, le Trésor public a proposé l'admission en non-valeur de créances détenues par la Commune de Clisson sur plusieurs débiteurs dont l'insolvabilité est établie. En l'espèce, les titres irrécouvrables sont essentiellement constitués de prestations non encaissées du service "restauration scolaire", et ce malgré les poursuites engagées.

En conséquence, Madame le Maire propose d'admettre en non-valeur ces produits, suivant le détail des sommes irrécouvrables ci-après :

Créances admises en non-valeur (6541) :

Année	Montant	Titre
2023	3,62 €	T-319-1
2023	37,62 €	T-319-2
2023	55,44 €	T-482-1
2023	69,60 €	T-683-1
2023	123,14 €	T-875-1

2024	66,26 €	T-408-1
2024	135,86 €	T-251-1
2024	11,73 €	T-336-1
2025	0,62 €	T-192-1
	503,89 €	

Après avoir entendu cet exposé,

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal n°08.12.01 en date du 11 décembre 2008, acceptant la charte de partenariat à intervenir entre la collectivité et les services du Trésor public,

VU les états des produits irrécouvrables dressés par le Comptable public assignataire,

VU le courriel de Monsieur le Comptable public assignataire en date du 12 août 2026,

CONSIDÉRANT que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par le Comptable public assignataire, dans les délais légaux et réglementaires et qu'il est désormais incertain que ces créances puissent faire l'objet d'un recouvrement,

CONSIDÉRANT que dans un souci de bonne gestion, il est inutile de faire figurer en report des sommes qui ne pourront être recouvrées,

CONSIDÉRANT que cette admission en non-valeur entre dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité et est soumise à décision du Conseil municipal,

VU l'avis de la commission "finances, administration générale et conseil municipal" en date du 16 septembre 2026,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ADMET en non-valeur les montants figurant sur les états dressés par le Comptable public assignataire, s'élevant à la somme totale de **503,89 €,**

MANDATE Madame le Maire, à défaut un adjoint, pour signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le comptable public assignataire et à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Victorine Noyer
Secrétaire de séance

Laurence Luneau
Maire

VILLE DE CLISSON
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
L.-Atl.

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de :
- sa télétransmission en Préfecture de Nantes le 30 SEP. 2026
- son affichage le 30 SEP. 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité.